



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2018
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
1^{er} janvier-1^{er} février 2019

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Yémen

* Le présent document a été reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'ONU.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
Aperçu des faits nouveaux intervenus en République du Yémen	4
Méthode suivie pour l'élaboration du rapport et consultations menées à cet effet.....	5
Cadre normatif des droits de l'homme	5
Renforcement du cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme	6
Phase de transition et droits de l'homme.....	10
Mesures prises pour renforcer les droits des personnes qui ont le plus besoin de protection, à savoir les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les réfugiés.....	13
Droits et libertés publiques.....	18
Mesures et politiques générales pour donner effet aux droits économiques sociaux et culturels	20
Coopération avec les mécanismes des Nations Unies	24
Difficultés et obstacles rencontrés par le Yémen dans la mise en œuvre des politiques relatives aux droits de l'homme	25
Conclusion	26
Annexes du rapport	26

Introduction

1. Le Gouvernement yéménite accorde une grande importance à la protection et au renforcement des droits de l'homme qu'il s'efforce en permanence de promouvoir. Il présente ici son troisième rapport au titre de la procédure de l'Examen périodique universel conformément aux principes directeurs régissant cette procédure, ainsi que ses observations au sujet des recommandations qui lui ont été adressées et des conclusions qui ont été formulées et ses réponses concernant les questions qui n'ont pas été suffisamment examinées lors du débat qui a eu lieu au sein du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel le 29 janvier 2014, à la suite duquel le Groupe de travail a adopté, à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, son rapport en date du 19 juin 2014, publié sous la cote A/HRC/26/8.

2. Le présent rapport décrit les efforts déployés par le Gouvernement yéménite en vue de donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel. Sur les 191 recommandations qu'il a reçues, le Gouvernement yéménite en a accepté 166 et a exprimé des réserves au sujet de 25. Le contenu et les objectifs de ces recommandations ont été pris en compte dans le document issu du dialogue national global qui a eu lieu au Yémen au cours de la période allant de la fin de 2013 au début de 2014, au cours duquel l'ensemble des normes et des objectifs relatifs aux droits de l'homme ont été examinés, y compris celles établies par l'Organisation des Nations Unies que le Yémen n'avait alors pas encore adoptées.

3. En outre, les différentes autorités concernées (Gouvernement, Parlement, système judiciaire et commissions nationales spéciales) ont pris, suite à l'adoption des recommandations issues de l'Examen périodique universel, des mesures pour donner effet à ces recommandations, ainsi qu'à celles issues du débat national global, à travers la Commission constituante chargée d'élaborer le projet de constitution permanente du pays, dont le texte définitif a été établi en septembre 2014, dans l'optique de sa présentation à la Conférence de dialogue national en octobre 2014 et de sa soumission dans un deuxième temps à un referendum populaire la même année.

4. Comme chacun le sait, le coup d'État militaire perpétré le 21 septembre 2014, par les milices houthies, avec l'aide des transfuges de l'ancien Gouvernement, a réduit à néant les efforts de l'État et de la société pour achever la période de transition par laquelle le pays était passé après la révolution du 11 février 2011 et dont les revendications et les acquis ont trouvé leur expression dans le projet de constitution. L'objectif visé à travers ce coup d'État était de faire échec à ce processus.

5. Malgré les défis engendrés par le coup d'État, qui a plongé le pays dans un conflit armé, et les autres conséquences néfastes qui continuent d'en résulter, le Gouvernement yéménite a poursuivi ses efforts, en coopération avec les organes de l'État, les forces politiques et la société civile, pour assurer le respect et le renforcement des droits de l'homme et en propager la culture, non seulement afin d'honorer les engagements issus de la révolution, de donner effet aux résultats du dialogue national et de traduire en actes le large consensus national qui s'était dégagé autour du projet de Constitution, mais aussi de respecter ses obligations internationales et ses engagements volontaires notamment ceux ayant trait aux recommandations issues de l'Examen périodique universel.

6. Le présent rapport contient des informations sur les mesures prises par le Gouvernement yéménite au cours des quatre dernières années, en coopération avec les organisations de la société civile et avec le soutien de la communauté internationale et de la coalition pour le respect de la légalité au Yémen, en vue de donner effet aux recommandations issues de l'Examen périodique universel. Il décrit les dispositions prises pour améliorer la situation des droits de l'homme et surmonter les obstacles auxquels se heurtent les autorités dans leurs efforts pour renforcer et protéger ces droits, en particulier dans le contexte du coup d'État commis par les milices houthies, qui a créé une situation, dont tous les organes de l'État, les composantes de la société civile et les droits de l'homme pâtissent directement.

7. En présentant son troisième rapport national au titre de l'Examen périodique universel, le Gouvernement yéménite tient à appeler l'attention sur les nombreux faits nouveaux enregistrés dans le pays à tous les niveaux, y compris dans le domaine des droits de l'homme et sur le plan humanitaire.

Aperçu des faits nouveaux intervenus en République du Yémen

8. Le 25 janvier, s'est achevée la Conférence de dialogue national qui est la voie suivie par le Yémen pour établir une feuille de route pour tracer le chemin de son avenir, apporter des solutions à l'ensemble des problèmes nationaux et instaurer un État démocratique civil moderne fondé sur la bonne gouvernance et sur les principes de liberté, de justice, d'égalité et de respect des droits de l'homme. La Conférence avait entamé ses travaux le 16 mars suite à la publication de la décision n° 11 de 2013 du Président de la République portant convocation d'une conférence de dialogue national global en tant que deuxième volet de la phase de transition. La Conférence avait réuni toutes les composantes de la société yéménite, 50 % des participants représentant le nord du pays et 50 % le sud. Trente pour cent des participants étaient des femmes et 20 % des jeunes. Étaient également représentés les partis politiques, la mouvance du sud, les organisations de la société civile et les Houthis, ainsi que les personnes handicapées, les personnes déplacées, les expatriés et d'autres catégories sociales.

9. Les Yéménites sont parvenus à obtenir dans tous les domaines des résultats extrêmement importants à la mesure des aspirations du peuple yéménite. Les résultats du dialogue national sont en effet à la base du projet de nouvelle constitution pour l'édification d'un État yéménite fédéral moderne. Les Yéménites espéraient en effet pouvoir tenir un référendum sur le projet de Constitution en vue d'entamer l'application des dispositions du document issu du dialogue national et la mise en place des institutions du nouvel État fédéral.

10. Le 21 septembre 2014, les Houthis ont occupé la capitale Sanaa par la force des armes et ont fait main basse sur les institutions de l'État, entravant le processus politique visant à donner effet aux recommandations de la Conférence de dialogue national à laquelle ils avaient pourtant participé. Lesdites milices ont confisqué les armes des forces militaires et de la police et tous les avoirs de l'État et ont placé, le 21 janvier 2015, le Président élu Abd Rabbo Mansour Hadi, le Premier Ministre et plusieurs ministres en résidence surveillée. Après que le Président Abd Rabbo Mansour Hadi est parvenu à échapper à l'emprise des milices houthies et à se rendre le 21 février 2015 à Aden, qu'il a proclamée capitale provisoire du Yémen, les milices houthies, soutenues par les forces favorables à l'ancien Président, ont bombardé le palais Présidentiel de Maachiq, à Aden. Ensuite, le chef des milices houthies a déclaré la mobilisation générale en vue d'investir les gouvernorats du sud et de l'est.

11. Conformément à l'accord arabe de défense commune, le Président Abd Rabbo Mansour Hadi a demandé l'intervention des États arabes pour faire face aux milices houthies, qui s'étaient retournées contre la légitimité constitutionnelle. Le 26 mars 2015, la demande du Président Abd Rabbo Mansour Hadi a été acceptée et la création d'une coalition arabe à l'appui de la légalité, composée de 12 États conduits par le Royaume d'Arabie saoudite, a été créée. Face à l'avancée des forces houthies, un mouvement de résistance nationale contre les milices a vu le jour le 21 mars 2015 et le Gouvernement légitime s'est doté d'une armée nationale. Le 14 juillet 2015, l'armée nationale et la résistance populaire ont libéré, avec l'aide de la coalition arabe, le gouvernorat d'Aden et en ont chassé les milices. Elles ont ensuite repris les gouvernorats de Hajah, d'Al Dhali, de Chabwa, d'Abyan, d'Al jawf et de Maarib, ainsi que d'importantes parties d'Al Jadida.

12. Le coup d'État a engendré une situation humanitaire difficile caractérisée en particulier par une augmentation des prix des vivres et des combustibles, une hausse du taux de pauvreté, une détérioration du niveau des services sociaux et un manque de ressources, situation à laquelle s'ajoutent de nombreuses violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est donc nécessaire que tous les organismes internationaux et mécanismes des droits de l'homme appréhendent la crise au Yémen dans

toute sa complexité et tiennent compte des facteurs à l'origine de la détérioration de la situation, à savoir le coup d'État et les opérations militaires qui l'ont suivi, lorsqu'ils examinent la situation ou prennent des positions en ce qui la concerne.

13. Le Gouvernement yéménite cherche à établir une paix durable et juste au Yémen qui reste tributaire de la fin du coup d'État et de l'application des résolutions internationales et en particulier la résolution 2216 (2015) qui exige le désarmement des milices et la restitution des institutions de l'État au Gouvernement légitime et jugement des auteurs de crimes contre les civils, les enfants, les femmes et les installations civiles.

14. Pendant la période considérée, trois envoyés de l'ONU au Yémen ont été désignés, dont le britannique Martin Griffith qui est actuellement en poste. En consultation avec tous ses partenaires sociaux, le Gouvernement yéménite a répondu favorablement aux appels au dialogue, participant à toutes les négociations (Genève 1 et 2 en 2015, Koweït en 2016 et Genève en 2018). Afin d'assurer le retour à la paix et à la stabilité, la reprise de la phase de transition, l'instauration d'un solide système politique et la réalisation des revendications formulées par le peuple yéménite dans le cadre de la révolution du 11 février 2011 et des recommandations du dialogue national global, le Gouvernement s'est montré patient face au manque de sérieux, de crédibilité et de bonne foi des putschistes qui se sont retirés de plusieurs négociations et en ont boycotté d'autres, y compris celles convoquées par l'envoyé des Nations Unies en septembre 2018, qui devaient se tenir à Genève.

Méthode suivie pour l'élaboration du rapport et consultations menées à cet effet

15. Conformément aux directives relatives à l'élaboration des rapports, le Ministère des droits de l'homme a de nouveau mis en place une commission technique et a procédé au suivi des rapports et des observations émanant des ministères participant aux travaux de cette commission. Cinq réunions et trois ateliers ont été organisés. Les recommandations ont été diffusées auprès de tous les organismes publics et ministères pour suite à donner. En outre des lettres officielles ont été adressées à toutes ces instances pour qu'elles fournissent des informations sur le degré d'application de chaque recommandation acceptée par le Gouvernement en dépit de la conjoncture complexe que connaît le pays.

16. De son côté le Ministre des droits de l'homme a chargé une équipe spéciale composée de fonctionnaires du Ministère d'élaborer le rapport et de rassembler des données globales aux fins d'effectuer des missions sur le terrain en vue de recueillir des informations auprès des organismes publics et des centres de statistiques et d'information. En outre, un atelier consacré au lancement du processus d'élaboration du rapport a été convoqué avec la participation des membres de la commission technique et de l'équipe spéciale du Ministère des droits de l'homme chargée d'établir le rapport, le but étant d'analyser les données et les statistiques recueillies, d'établir un avant-projet et de le soumettre à l'examen des parties concernées dans le cadre d'un vaste processus de consultation mené au niveau national entre les pouvoirs publics et plusieurs organisations de la société civile. À cet effet, une série d'ateliers ont été organisés avec la participation de représentants des organismes publics concernés et d'organisations de la société civile, ainsi que d'experts d'universitaires, de journalistes et de militants des droits de l'homme et de représentants des autorités locales de différents gouvernorats. Les observations recueillies ont été prises en compte dans l'élaboration du rapport.

Cadre normatif des droits de l'homme

17. La République du Yémen est liée par la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les premier et deuxième Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention

relative aux droits des personnes handicapées et le protocole facultatif s'y rapportant. En outre, elle a adhéré à la Charte arabe des droits de l'homme (un instrument international adopté dans le cadre de la Ligue des États arabes).

18. L'État est lié par la Constitution de 1991, telle que modifiée, en tant que cadre juridique général, compte dûment tenu du fait qu'il s'est engagé à donner effet aux recommandations issues du dialogue national global de 2013 et à se conformer aux consensus nationaux au sujet du contenu du projet de Constitution de 2014 qui est fondé sur les résolutions issues du dialogue national global et les revendications populaires formulées dans le cadre de la révolution du 11 février 2011.

19. Pendant la période considérée (2014-2018), le coup d'État mené contre le Gouvernement légitime a entravé la poursuite des travaux des autorités législatives du fait des restrictions à la liberté des membres de la Chambre des députés (Parlement) dans les régions occupées par les putschistes, notamment la capitale Sanaa, de la fuite de la plupart des députés vers les gouvernorats libérés à l'intérieur du pays ou vers des pays étrangers de peur d'être assassinés par les milices houthies.

20. Bien que le Gouvernement yéménite se soit engagé à consulter systématiquement des membres du Parlement au sujet des différentes questions législatives, l'impossibilité de réunir la Chambre des députés a empêché les autorités de poursuivre leurs efforts d'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier celles auxquelles le Yémen a souscrit.

Renforcement du cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme

(Recommandations n^{os} 33, 35 à 37, 40, 109, 130, 160, 162 et 163)

21. **Renforcement des capacités du Ministère des droits de l'homme (organisation interne et compétences).** Le Ministère s'est doté d'une direction des études et de la recherche chargée d'élaborer les propositions visant à renforcer les efforts du Gouvernement pour s'acquitter de ses engagements et de fournir au Ministère et aux organismes publics les données et les ressources nécessaires pour leur permettre d'améliorer leurs prestations conformément aux principes et aux objectifs des droits de l'homme. La Direction est également chargée de renforcer les capacités du service de surveillance et de documentation des violations sur les plans qualitatifs et quantitatifs de façon à pouvoir relever les défis auxquels fait face le pays.

22. Pour ce qui est du renforcement des compétences, le Ministère a recruté 21 nouveaux spécialistes de l'administration publique, dont 9 dirigeants d'organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme et a nommé 12 coordonnateurs issus de ses rangs pour le représenter localement au niveau des gouvernorats et des districts. Le Ministère a aussi veillé à constituer des équipes (bénévoles) d'observation et de documentation au niveau local et à mobiliser les ressources financières nécessaires pour permettre aux différents secteurs et administrations de disposer des moyens requis pour s'acquitter de leurs tâches.

23. **Création d'une commission nationale d'enquête.** Cette commission, qui est chargée d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme dans le contexte des problèmes de plus en plus nombreux rencontrés dans ce domaine à la suite du coup d'État commis contre le Gouvernement et de l'intensification du conflit armé, a été créée en tant qu'instance indépendante par le Président de la République, après consultation du Gouvernement et en réponse aux appels lancés par des organismes nationaux et internationaux des droits de l'homme, le but étant de surveiller les violations des droits de l'homme commises par les différentes parties dans le contexte du conflit armé, d'enquêter sur ces violations et de prendre les mesures qui s'imposent. La commission est composée d'experts connus pour leur indépendance et leur intégrité, notamment des dirigeants d'organisations de la société civile, des magistrats et des avocats.

24. La commission a publié cinq rapports périodiques dans lesquelles elle a passé en revue les mesures prises pour recevoir les plaintes et surveiller les violations des droits de l'homme de façon neutre et objective. Ces rapports recensent les violations qui ont été commises au Yémen.

25. **Création d'une commission ministérielle des droits de l'homme.** Cette commission est chargée d'assurer la coordination entre les différents ministères et entre ceux-ci et les autres organes de l'autorité publique, à savoir les députés, les administrations locales et la magistrature en coopération avec les organes militaires et de sécurité et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, telles que les organisations de la société civile, les syndicats, les chambres de commerce, les organisations patronales et les organismes œuvrant dans le domaine des secours humanitaires.

26. **Création de directions générales des droits de l'homme.** De telles directions ont été créées en reconnaissance de l'importance des droits de l'homme dans les domaines politique, sécuritaire, économique, social et culturel et dans le cadre des efforts pour donner effet aux engagements et appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel. Le Conseil des ministres a émis des directives en vue de la création de directions générales et d'unités spécialisées dans les droits de l'homme dans 10 ministères en tant que mécanismes du pouvoir exécutif. Il convient de mentionner en particulier les efforts concrets déployés dans ce cadre par les directions des droits de l'homme des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense, en coordination avec le Ministère des droits de l'homme qui est le chef de file dans ce domaine. Ce Ministère s'efforce de fournir à ces directions et unités les conseils techniques et les services de formation dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités et de renforcer le partenariat entre elles et les organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

27. **Création de l'organe consultatif du Ministère des droits de l'homme.** Cet organe a été créé en application de directives émanant du Président de la République et des décisions prises par le Conseil de ministres pour approfondir le partenariat avec les partenaires sociaux concernés. La commission consultative du Ministère des droits de l'homme a continué de fournir les services consultatifs nécessaires propres à améliorer les résultats du Gouvernement et du Ministère des droits de l'homme, de prendre connaissance des problèmes et des priorités de la société, d'améliorer l'efficacité des politiques du Gouvernement et de fournir des services, le but étant d'intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans les différents domaines d'action des pouvoirs publics.

28. **Renforcement de l'indépendance, des capacités et des compétences de la magistrature.** Soucieux de s'acquitter de ses engagements dans le domaine des droits de l'homme, de donner effet aux résultats du dialogue national global et au projet de constitution de 2014 et conscient de l'importance du renforcement de la justice et de son infrastructure au niveau national, le Gouvernement a pris des mesures à cet effet en consultation avec le pouvoir judiciaire et les partenaires sociaux concernés et a lancé la stratégie nationale relative à l'administration de la justice, qui prévoit la mise en place d'un conseil supérieur de la magistrature pleinement compétent pour gérer les affaires, les organes et les budgets de la justice.

29. Le Gouvernement yéménite a accordé la priorité à la restauration et au développement de l'infrastructure de l'administration de la justice, et en particulier des locaux abritant les tribunaux et les bureaux du procureur, et s'efforce de donner à la justice les moyens matériels dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches. Il a réorganisé le Ministère de la justice pour que son rôle consiste non plus à diriger le pouvoir judiciaire mais à l'appuyer et fournir le soutien, les services et les moyens techniques et financiers demandés par le Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que divers services techniques et logistiques, dont l'établissement des projets de loi, l'élaboration des décrets et des décisions ministérielles, la révision et la modification des règlements administratifs et le suivi de l'application des décisions de justice. Dans ce contexte certains pouvoirs en matière d'enquête judiciaire, qui étaient auparavant exercés par le Ministère de la justice, ont été confiés en 2013 au Conseil supérieur de la magistrature qui est désormais le seul organe habilité à prendre des mesures disciplinaires de contrôle et de révocation de magistrats.

30. **Création d'une haute commission des secours humanitaires.** Afin de relever les défis humanitaires liés au conflit armé, le Président de la République a pris la décision n° 26 de 2016 portant création d'une haute commission des secours humanitaires sous l'égide du Ministre du développement local avec la participation des Ministres des affaires sociales, du travail, de l'information, des transports, de la santé publique et de la population, des biens de main morte et de l'orientation morale et des expatriés, ainsi que de représentants de l'Union générale des chambres de commerce (secteur privé) et d'un représentant des organisations de la société civile. La Haute Commission a pour tâche de promouvoir l'acheminement des secours humanitaires à toutes les personnes qui en ont besoin selon les principes d'indépendance, de neutralité, d'intégrité, d'humanité et de non-discrimination, d'assurer le contrôle stratégique de l'ensemble des activités humanitaires au Yémen et de fournir toute l'aide nécessaire pour soulager les souffrances de la population dans les zones sinistrées et de faire en sorte que les secours humanitaires soient distribués de manière coordonnée dans tout le pays et soient fondés sur des données permettant d'évaluer les besoins et d'y répondre.

Création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme (recommandations n^{os} 21 à 32)

31. Le Gouvernement yéménite a pris une série de dispositions pour mettre en place une institution nationale indépendante des droits de l'homme, publiant à cet effet la décision n° 35 de 2015 du Président du Conseil des ministres portant élaboration d'un projet de loi en vue de la création d'une institution nationale indépendante de protection et de promotion des droits de l'homme. En application de cette décision plusieurs mesures propres à assurer l'indépendance, la neutralité et l'objectivité de cette institution dans le sens du renforcement de l'état de droit ont été prises. À cet égard, un projet de loi portant création de l'institution nationale des droits de l'homme devant être soumis à la Chambre des députés pour approbation a été élaboré. Le texte de ce projet a été étudié par une commission ministérielle en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puis examiné par la Commission technique et l'organe consultatif du Ministère des droits de l'homme avec la participation d'organisations de la société civile. Dans le cadre de cette opération il a été tiré profit des expériences d'autres États.

32. Le Ministère des droits de l'homme a organisé, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, une série d'activités et d'ateliers consacrés à l'examen du projet de loi. Des ateliers ont ainsi été organisés dans plusieurs gouvernorats, dont ceux d'Al Amana, de Hodeïda, d'Aden, de Hadramaout et de Taïz. Un des ateliers a été organisé à l'intention des membres de l'équipe des organisations indépendantes de la Conférence de dialogue national et un autre pour les membres de la Chambre des députés. Le projet de loi a été diffusé et toutes les observations faites à son sujet ont été recueillies. En raison de la situation créée par le coup d'État perpétré par les milices houthies, il n'a pas été possible de soumettre le projet de loi à l'examen et à l'approbation de la Chambre des députés et au Président de la République pour promulgation.

Renforcement des capacités et de la coopération technique au niveau national et sensibilisation aux droits de l'homme (recommandations n^{os} 41, 71 et 87)

33. Le Ministère des droits de l'homme est à la pointe des efforts du Gouvernement dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme, exécutant divers programmes de sensibilisation et de formation à ces droits et organisant des stages de formation et des activités visant à renforcer les capacités des cadres de différentes institutions, destinées en particulier aux responsables des administrations publiques et aux services des droits de l'homme des ministères et des organismes publics aux niveaux national et local. En outre, le Ministère organise des colloques et des cérémonies à l'occasion des journées internationales des droits de l'homme et d'autres événements connexes. Les programmes du Gouvernement sont destinés à tous les segments de la population. Une attention particulière est accordée à la révision et à l'épuration des programmes d'enseignement au niveau de l'école fondamentale, des lycées et des universités. Le Gouvernement collabore en outre avec le Ministère de l'information et les médias en vue de la diffusion d'informations sur la culture des droits de l'homme et des libertés publiques à des fins de sensibilisation et d'éducation.

34. Compte tenu de l'intérêt qu'il porte à la coopération et au partenariat avec la société civile, le Gouvernement accorde une grande attention à la collaboration avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à l'appui à la participation à leurs activités et à l'encouragement des donateurs régionaux et internationaux à établir des partenariats avec ces organisations. Dans ce contexte les autorités apportent l'aide technique nécessaire aux organisations non gouvernementales des droits de l'homme nouvellement créées.

35. Le Ministère des droits de l'homme s'efforce de sensibiliser davantage aux droits de l'homme toutes les parties concernées et d'adopter des programmes propres à assurer la prise en compte de ces droits dans les activités des différentes composantes de la société civile, en particulier les organismes d'aide humanitaire, les organismes de développement et les organismes bénévoles et de faire face à toute discrimination et inégalité dans le travail des différents organismes en veillant également à intégrer les droits de l'homme dans l'action des syndicats ouvriers et professionnels.

36. Le Ministère des droits de l'homme accorde une grande attention au renforcement des capacités des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi et des organes judiciaires dans le domaine des droits de l'homme. Après une première phase consacrée au renforcement des connaissances en la matière, il a lancé un programme de développement des compétences et de communication. Dans ces deux domaines (renforcement des connaissances et développement des compétences), le Ministère a veillé à assurer une formation aux normes à ces deux catégories de fonctionnaires, compte tenu de l'importance que comporte une telle formation pour l'exercice de leurs fonctions.

37. Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, le Ministère surveille, en coopération avec les différents ministères, administrations et autorités locales les violations des droits de l'homme. Il reçoit les plaintes et les rapports à ce sujet, les étudie en collaboration avec des juristes indépendants et des organismes de la société civile et émet des recommandations à leur sujet. Le Ministère a publié des dizaines de communiqués au sujet des violations flagrantes commises par les différentes parties au conflit armé.

38. Les autorités yéménites aspirent au renforcement des capacités et des moyens du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Yémen pour qu'il soit en mesure de développer ses activités de coopération technique au profit des différents organismes publics, des commissions nationales spécialisées et des organisations de la société civile, surtout que la mise en œuvre de la Constitution une fois adoptée engendrera d'importantes échéances sur le plan législatif, exécutif et institutionnel, s'ajoutant à celles résultant du lancement du processus de justice transitionnelle conformément aux résultats du dialogue national global.

39. Les autorités yéménites comptent beaucoup sur l'apport précieux d'organisations nationales qui ont joué des rôles historiques depuis leur création, qui constituent des réservoirs d'expertise et qui ont contribué à la formation de nombreuses générations dans le domaine des droits de l'homme au cours des deux dernières décennies. Le rôle que joueront ces organisations après le rétablissement de la paix et la stabilité aura une grande incidence dans le cadre des efforts visant à faire prévaloir le dialogue et à développer l'esprit civique et patriotique.

Demandes d'assistance technique adressées à la communauté internationale (recommandations n^{os} 163 à 165)

40. Les demandes adressées à la communauté internationale pour qu'elle apporte l'assistance technique et l'appui matériel nécessaires aux efforts de réforme économique et de développement du Yémen ont reçu une réponse favorable. La situation humanitaire engendrée par le coup d'État a amené le Gouvernement yéménite à inviter la communauté internationale à fournir d'urgence une aide humanitaire pour répondre aux besoins alimentaires et sanitaires de la population et il y a eu une réaction favorable au plan établi à cet effet par le Yémen de la part de nombreux États qui ont apporté et continuent d'apporter leur contribution à sa réalisation que ce soit au niveau bilatéral ou par le biais des organismes des Nations Unies.

41. En revanche, en ce qui concerne les efforts visant à donner effet aux décisions issues du dialogue national global et l'initiative des pays du Golfe et ses mécanismes, il n'a pas été répondu de manière suffisante à la demande d'aide du Yémen et la communauté internationale est encore invitée à augmenter son appui aux efforts continus du pays pour combattre le terrorisme, renforcer les capacités du Gouvernement et de ses institutions ainsi que celles de la Commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme, conformément aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme.

Phase de transition et droits de l'homme

Justice transitionnelle et réconciliation nationale, enquêtes indépendantes, établissement de la sécurité et de la stabilité et garanties pour la période post-transitoire (recommandations n^{os} 8, 34, 79, 81 à 86, 88 et 89, 91, 93 et 123)

42. Suite à l'adoption du décret ministériel n° 13 de 2012 portant création d'une commission ministérielle chargée d'élaborer le projet de justice transitionnelle et de réconciliation nationale, ledit projet a été élaboré et soumis aux organisations de la société civile. En outre, la Conférence de dialogue national a adopté une série de mesures importantes en matière de réconciliation nationale visant à surmonter les problèmes nés du conflit que connaît le pays. Le Gouvernement continue d'accorder toute son attention à cette question et œuvrera à l'application des mesures prises dès que le Yémen sortira de la situation qu'il traverse actuellement.

43. Le Ministère des droits de l'homme surveille et documente les violations commises, développe les bases de données dans ce domaine et reçoit les plaintes et les signalements à ce sujet qui lui sont transmis par la Direction générale des plaintes et des signalements. En outre il élabore les rapports nécessaires par le biais de la Direction générale des organisations et des rapports internationaux. Par l'intermédiaire de la Commission nationale d'enquête sur les violations présumées des droits de l'homme, il engage des procédures judiciaires conformément au décret présidentiel n° 50 et transmet les affaires qui ont été instruites aux tribunaux en justice afin que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation.

44. Le Ministère apporte en outre une aide aux familles des personnes détenues ou disparues aux mains des milices en versant une allocation mensuelle à environ 2 480 d'entre elles, soit l'équivalent de 249 millions de rials.

45. Le Ministère a en outre élaboré un plan pour la reconstruction des régions et des infrastructures et la réactivation de la Commission des terres et des personnes arbitrairement démis de leurs fonctions, conformément à la recommandation de la Conférence de dialogue national tendant à mettre en place une Haute Commission indépendante de la justice transitionnelle.

46. Le Gouvernement apporte une assistance aux familles des martyrs sous la forme d'allocations mensuelles et en aidant les enfants et les proches des martyrs à poursuivre leurs études. Il a également pris en charge les soins prodigués aux blessés. C'est ainsi que 13 301 personnes, dont 728 ont été envoyées à l'étranger en 2017, ont pu bénéficier d'un traitement. Il convient de signaler la création d'un service de la reconstruction dans le gouvernorat d'Aden auquel les autorités ont alloué un montant de 2 milliards de rials. Le service a en outre obtenu un don de 2,5 millions de dollars du Fonds arabe de développement et 2 milliards pour la reconstruction de Taïz.

47. Dans le cadre des efforts du Gouvernement pour rétablir la sécurité et la stabilité, plus de 80 % du territoire yéménite ont été libérés et la paix et la sécurité internationales règnent désormais à Bab Al Mandeb et dans la mer Rouge. À cet effet et afin de combattre le terrorisme, l'institution militaire et sécuritaire a consenti d'énormes sacrifices. Le Gouvernement yéménite continue en outre de mener une action à grande échelle pour éliminer les mines posées par les milices houthies. Le Centre du Roi Salman, opérant par le biais du projet Massam et les pays de la coalition pour le soutien à la légalité appuient sur

les plans logistiques les efforts du pays dans ce domaine, sachant que le Yémen est un des États signataires de la Convention d'Ottawa.

48. À l'appui des efforts du Yémen dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale de lutte contre ce phénomène et le Président de la République a adressé, le 28 août 2012, des directives aux ministères, aux organismes et aux secteurs concernés en vue de sa réalisation.

49. Une Commission nationale indépendante d'enquête sur les allégations de violation des droits de l'homme a été créée en vertu du décret présidentiel n° 140 du 22 septembre 2012, du décret républicain n° 13 de 2015 et la décision n° 50 de 2017. Elle est chargée d'enquêter sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme commises dans toutes les provinces du Yémen à compter de janvier 2011, le but étant d'assurer le contrôle par l'État sur l'ensemble du territoire national. Jusqu'à présent, la Commission a publié cinq rapports.

Mesures, politiques et stratégies nationales pour promouvoir les droits de l'homme

50. Plusieurs lois, décrets et règlements et stratégies nationales ont été adoptés et différents organismes de protection des droits de l'homme ont été créés. Le Gouvernement a ainsi adopté une série de décrets portant sur des différents aspects des droits de l'homme, de la protection sociale et de la prestation des services nécessaires, dont les plus importants sont les suivants :

- La décision n° 180 de 2013 du Conseil des ministres transmettant aux provinces du Sud et de Saada les excuses du Gouvernement de réconciliation nationale ;
- La décision n° 185 de 2013 du Conseil des ministres portant approbation de la série de mesures d'application relatives aux 20 points et aux 11 points ;
- Le décret n° 73 de 2013 du Conseil des ministres relatif à la révision du projet de loi sur l'aumône légale (*zakat*) et la protection sociale ;
- La décision n° 34 de 2014 du Conseil des ministres portant création d'une commission pour mettre à profit l'expérience du Kenya concernant le retour des Somaliens dans leur pays dans des conditions de sécurité ;
- La décision n° 230 de 2013 du Conseil des ministres sur les besoins du gouvernorat de Saada en matière d'emploi et le règlement de la situation des personnes licenciées ;
- La décision n° 105 de 2013 du Conseil des ministres sur l'enquête annuelle relative à la violence à l'égard des femmes ;
- Le décret n° 53 de 2013 du Conseil des ministres sur l'élaboration d'une série de mesures d'application concernant les 20 points ;
- La décision n° 67 de 2013 du Conseil des ministres sur l'instauration d'un climat propice à la réussite de la Conférence de dialogue national ;
- La décision n° 210 de 2013 du Conseil des ministres portant approbation du plan national d'emploi des jeunes (2014-2016) ;
- La décision n° 15 de 2014 du Conseil des ministres portant création d'une commission pour l'élaboration d'un programme de renforcement des capacités en vue de la réadaptation des extrémistes condamnés à des peines de prison ;
- La décision n° 30 de 2014 du Conseil des ministres portant révision de la décision n° 58 de 2013 du Conseil des ministres relative à l'élaboration d'une stratégie nationale des droits de l'homme ;
- La décision n° 37 de 2014 du Conseil des ministres sur les préparatifs pour la création d'un observatoire des droits de l'enfant ;
- Le décret n° 26 de 2014 du Conseil des ministres sur l'élaboration d'une série de mesures pour donner effet aux recommandations du dialogue national global ;

- Le décret n° 28 de 2014 du Conseil des ministres sur l'élaboration d'une série de mesures pour donner effet aux recommandations du dialogue national global ;
- La décision n° 99 de 2014 du Conseil des ministres portant approbation des recommandations que notre pays a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2014 ;
- La décision n° 100 de 2014 du Conseil des ministres portant approbation du Protocole facultatif à la Convention contre la torture ;
- La décision n° 101 de 2014 du Conseil des ministres portant approbation du Protocole pour l'interdiction et la répression de la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants ;
- Le décret n° 40 de 2014 du Conseil des ministres sur l'examen des recommandations du Conseil des droits de l'homme incompatibles avec les lois yéménites ;
- La décision n° 103 de 2014 du Conseil des ministres sur l'application du plan du Gouvernement relatif aux mesures pour donner effet aux recommandations de la Conférence de dialogue national global ;
- La décision n° 122 de 2014 du Conseil des ministres accordant la priorité aux habitants du sud dans le pourvoi des postes vacants ;
- La décision n° 126 de 2014 du Conseil des ministres sur la tenue d'une séance extraordinaire pour examiner les deux projets de loi relatifs respectivement à la justice transitionnelle et la réconciliation nationale et à la récupération des fonds pillés ;
- Le décret n° 47 de 2014 du Conseil des ministres sur la révision du projet de loi sur les droits de l'enfant ;
- Le décret n° 50 de 2014 du Conseil des ministres sur l'élaboration du projet de loi sur les réfugiés ;
- La décision n° 151 de 2014 du Conseil des ministres relative à la situation en ce qui concerne la sécurité, les services et les secours humanitaires dans le gouvernorat d'Amran ;
- Le décret n° 13 de 2014 du Conseil des ministres sur la révision du projet de loi sur les médias audiovisuels ;
- La décision n° 17 de 2017 du Conseil des ministres pour l'octroi de 100 moteurs de bateau aux victimes du cyclone Chapala ;
- La décision n° 19 de 2014 du Conseil des ministres au sujet de l'intégration des plans et des programmes du Gouvernement dans les travaux de la Conférence de dialogue national ;
- La décision n° 72 de 2017 du Conseil des ministres relative au soutien au fonds de nettoyage et à l'indemnisation des pêcheurs du gouvernorat de Taïz ;
- La décision n° 47 de 2018 du Conseil des ministres relative à l'élaboration et à l'adoption du budget de l'université d'Abyan ;
- La décision n° 48 du Conseil des ministres concernant les réformes financières relatives à la monnaie nationale ;
- La décision n° 51 du Conseil des ministres sur les mesures pour remédier aux dégâts causés par les inondations dans le gouvernorat de Hadramaout et les régions limitrophes ;
- La décision n° 52 du Conseil des ministres sur les soins aux blessés de guerre et le règlement de leur situation ;
- La décision n° 57 du Conseil des ministres sur la publication et l'importation de manuels scolaires et de documents relatifs aux examens pour l'année scolaire 2018-2019.

51. Le Gouvernement a élaboré de nouveaux programmes et stratégies, dont les plus importants sont les suivants :

- La Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes ;
- La Stratégie nationale de l'enseignement secondaire ;
- La Stratégie nationale de l'enseignement professionnel ;
- La Stratégie nationale de l'enseignement supérieur ;
- La Stratégie nationale de la santé génésique ;
- La Stratégie nationale de la santé 2010-2015 ;
- Le quatrième plan quinquennal pour la promotion de la santé et la lutte contre la pauvreté ;
- Le Programme de soutien à l'éducation des filles ;
- La Stratégie nationale de microfinance ;
- La Stratégie de protection sociale ;
- La Stratégie nationale de l'emploi 2010-2015 ;
- La Stratégie nationale de l'emploi des jeunes 2014-2016 ;
- La Stratégie nationale des petites et moyennes entreprises 2011-2015 ;
- La Stratégie nationale pour le développement du secteur agricole 2012-2016 ;
- La stratégie nationale de la sécurité alimentaire 2010-2015 ;
- Le Programme de transition du Gouvernement de réconciliation nationale 2012-2014.

52. Le Gouvernement a gelé les activités menées dans le cadre de plusieurs de ces stratégies en raison du coup d'État commis par les milices et de leur mainmise sur certaines institutions de l'État. En revanche, certaines autres de ces stratégies ont été relancées. En outre, les autorités ont entamé les préparatifs concernant les projets de stratégie nationale sur les droits de l'homme, sur la microfinance et sur la protection sociale et les programmes relatifs à l'appui à l'éducation des filles, à l'action en faveur de la sensibilisation aux droits de l'homme, au renforcement des droits politiques des jeunes, à l'intégration des principes relatifs au genre social, à la responsabilité sociale et à la garantie des droits des minorités et des personnes marginalisées dans le projet de nouvelle constitution.

53. Les recommandations issues de la Conférence de dialogue national, l'initiative des pays du Golfe et ses modalités d'exécution, la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité constituent la base pour l'instauration de la stabilité politique et sur le plan de la sécurité, le renforcement de l'état de droit, la réforme de l'administration de la justice, la lutte contre la corruption et le renforcement de la protection des droits de l'homme et des libertés publiques au niveau national.

Mesures prises pour renforcer les droits des personnes qui ont le plus besoin de protection, à savoir les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les réfugiés

Protection et promotion des droits de la femme – Égalité et non-discrimination (recommandations n^{os} 42, 46 à 49, 51 à 53, 117 à 122, 142, 144 et 147)

54. Le Gouvernement adhère aux principes de non-discrimination à l'égard des femmes, soucieux qu'il est d'instaurer l'égalité entre les sexes, conformément aux lois nationales, en usant des moyens qui lui sont conférés, entre autres, par la Constitution et la loi. Sur la base des recommandations de la Conférence de dialogue national, il cherche à renforcer la participation des femmes au processus de développement et à la prise de décisions dans la sphère économique. Les autorités ont adopté à cet égard plusieurs décisions consistant par exemple à augmenter le nombre d'enseignantes dans les zones rurales, à intégrer le genre

social dans le budget de l'État et à adopter plusieurs stratégies. En ce qui concerne la participation de la femme à la prise de décisions dans les affaires publiques, la représentation des femmes à la Conférence de dialogue national a constitué un grand saut qualitatif. Dans la fonction publique, il y a une égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de rémunération. En outre, les femmes bénéficient d'avantages en cas de grossesse et d'accouchement. Les lois yéménites garantissent l'égalité de chances entre tous les citoyens quel que soit leur sexe sans discrimination. Conformément aux instruments internationaux qu'il a ratifiés, le Yémen protège les droits de la femme et de l'enfant et les droits de l'homme en général et le Gouvernement yéménite s'acquitte de l'obligation qui lui est faite d'intégrer les questions de genre social dans tous les plans, programmes et stratégies de l'État et d'assurer aux femmes tous leurs droits devant les autorités judiciaires et les tribunaux, ainsi que d'apporter la protection voulue aux femmes et de leur permettre de jouir de tous leurs droits.

55. Dans le cadre de la poursuite des efforts de l'État pour bâtir les capacités de promotion du genre social dans les organes de police et les autres institutions et dans le contexte du renforcement des structures du Ministère des affaires étrangères, le Gouvernement a procédé à une restructuration de la Direction générale de la femme ainsi que de la Direction générale pour la protection de la sécurité et des adolescents créée en juillet 2018. Il a adopté à cet effet une décision portant nomination d'une directrice générale à la tête de cet organisme, dont relève la police féminine, dont le nombre de recrues s'élève à 993 fonctionnaires et 45 officiers à Aden, à 132 fonctionnaires dans le gouvernorat d'Al Hajj, à 123 fonctionnaires et 1 officier dans celui d'Abyan, à 210 fonctionnaires et 4 officiers dans celui de Taïz et à 500 fonctionnaires et 25 officiers dans celui de Sanaa.

56. La police féminine est présente dans plusieurs lieux, dont l'aéroport et l'administration des prisons pour femmes, les centres de jeunes d'Aden et de Taïz, l'État civil, le bureau des passeports, ainsi que dans les services administratifs du Ministère de l'intérieur, où elle exerce ses fonctions en totale égalité avec les hommes quant aux droits et aux devoirs.

**Protection contre la violence et excision féminine
(recommandations n^{os} 59, 67 à 70, 72 à 76 et 94)**

57. En ce qui concerne la lutte contre le mariage précoce et la fixation de l'âge minimum du mariage et la protection contre la violence et l'excision féminine, la Conférence de dialogue national a limité à 18 ans l'âge du mariage pour les filles et des sanctions sont prévues en cas d'infraction. Dans le cadre des efforts du Gouvernement pour remédier aux problèmes de l'incompatibilité de certaines lois, dont le Code du statut personnel, le Code pénal et le Code de la santé publique, avec les instruments internationaux signés par le Yémen, le Conseil des ministres a soumis à la Chambre des députés la loi sur le Conseil supérieur des spécialités médicales qui vise à renforcer le contrôle et la responsabilisation du secteur médical. En outre, le Conseil des ministres a donné effet à sa décision n^o 105 de 2013 relative à l'enquête annuelle sur la violence à l'égard des femmes et a intimé aux ministères concernés de prendre des mesures en réponse aux résultats de l'enquête. D'autre part, le groupe des droits et des libertés de la Conférence de dialogue national a recommandé d'inclure dans la Constitution des dispositions pour ériger en infraction pénale l'atteinte à l'intégrité physique des femmes (excision), le harcèlement sexuel, l'exploitation dégradante des femmes dans les publicités, et la traite des femmes.

58. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'intervention humanitaire pour les années 2015-2018, le Gouvernement a exécuté plusieurs activités pour combattre la violence fondée sur le genre social, portant entre autres sur le renforcement des capacités et la surveillance des violations. Les autorités renvoient chaque cas de violence qui leur est soumis aux organismes d'orientation psychologique ou sociale concernés pour transmission aux bureaux compétents du Ministère de la santé et des affaires sociales.

Renforcement et protection des droits de l'enfant

59. En ce qui concerne la protection des enfants contre le risque d'être condamné à la peine de mort, il y a lieu de signaler qu'il n'y a dans la législation yéménite aucune disposition autorisant le recours à cette peine pour des mineurs qui est formellement interdit par l'article 36 de la loi sur la protection des mineurs. De même la peine capitale ne peut être appliquée aux personnes souffrant d'une incapacité mentale conformément aux articles 33 et 34 du décret républicain relatif aux peines et aux sanctions et à l'article 4 de la loi sur la protection des mineurs. Le Ministre de la justice a pris une décision portant création d'une commission technique médico-légale chargée de déterminer l'âge des personnes condamnées à la peine de mort. Ainsi, lorsque l'âge d'une personne ne peut être déterminé avec certitude, il est demandé à la Commission de donner son avis à l'autorité judiciaire concernée.

Exécution de mineurs (recommandations n^{os} 19, 20, 54 et 60)

60. En ce qui concerne l'abolition de la peine de mort pour les mineurs en tant que premier pas vers son abolition complète, il convient de signaler que la législation yéménite ne contient aucune loi autorisant l'application de la peine de mort aux personnes n'ayant pas atteint l'âge adulte. À cet égard, l'article 31 de la loi n° 12 de 1994 portant Code pénal interdit l'application de la peine de mort à toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Il en va de même pour l'article 36 de la loi sur la protection des mineurs. De même, cette peine ne peut être appliquée aux personnes souffrant d'un handicap mental, conformément aux articles 33 et 36 du décret républicain relatif aux peines et aux sanctions et à l'article 4 de la loi sur la protection des mineurs.

61. En guise de garantie contre l'application de la peine de mort à des personnes de moins de 18 ans ou à des personnes faibles d'esprit plusieurs mesures ont été prises, dont la création par le Ministère de la justice d'une commission médico-légale chargée de déterminer en cas de doute l'âge des personnes condamnées à la peine capitale. En outre, 11 médecins ont été formés aux techniques de détermination de l'âge et 21 psychologues ont été chargés d'examiner au besoin l'état psychologique du mineur, le but étant de venir en aide aux enfants et de permettre aux juges des tribunaux de prendre leur décision en connaissance de cause. D'autre part, 16 avocats ont été chargés de suivre les affaires de mineurs dans les postes de police et les bureaux du procureur et de plaider dans ces affaires devant les tribunaux pour mineurs. En outre, un guide fondé sur la législation en vigueur et les instruments internationaux a été établi à l'intention du parquet et des juges pour mineurs.

Lutte contre le mariage précoce et fixation de l'âge minimum du mariage (recommandations n^{os} 97 à 108 et 143)

62. Afin de fixer l'âge légal du mariage et de protéger les enfants contre le mariage précoce, le Gouvernement a pris plusieurs mesures qui ont consisté notamment à élaborer un projet de loi portant fixation de l'âge minimum du mariage, qui a été adopté par la Chambre des députés en 2009. Toutefois, son application s'est heurtée à quelques difficultés. En outre, le Gouvernement n'a pas été en mesure d'aller jusqu'au bout de la procédure de promulgation en raison du coup d'État et de l'impossibilité de réunir le Parlement. L'âge du mariage a été également fixé à 18 ans pour les deux sexes lors de la Conférence de dialogue national global et un projet de loi portant modification de l'article 15 du Code du statut personnel fixant l'âge minimum du mariage a été élaboré et des sanctions pénales ont été adoptées contre quiconque violerait les dispositions du Code. Le projet de code a été soumis au Parlement. De son côté le Ministère de la justice a pris une série de mesures visant à lutter contre le mariage précoce.

63. Le travail des enfants a augmenté suite à leur déscolarisation du fait que les écoles ont été transformées par les milices houthies en casernes ou en centres d'enrôlement des enfants. Le Gouvernement continue de mener un travail de sensibilisation pour faire prendre conscience à la société de la gravité de ce phénomène. Plusieurs organismes, tant gouvernementaux que non gouvernementaux ont pris de nombreuses mesures pour assurer le bon fonctionnement du système d'enregistrement des naissances, délivrant des bulletins de naissance à tous les enfants nés au Yémen à compter de 2007. Le Gouvernement

applique diverses politiques et stratégies et plans relatifs aux droits de l'enfant, dont la stratégie nationale de santé génésique, la stratégie nationale de sécurité alimentaire, la stratégie nationale de protection sociale, la stratégie nationale de l'enseignement de base, la stratégie nationale de l'enfance et de la jeunesse et le plan d'action national pour l'enfance.

Démobilisation et réadaptation des enfants enrôlés dans des forces armées (recommandations n^{os} 41 à 46)

64. Le Conseil des ministres a adopté la décision n° 212 de 2012 portant approbation des engagements de Paris pour la protection des enfants contre l'enrôlement illégal et l'exploitation dans des forces ou des groupes armés. L'État s'est doté de nombreuses stratégies, a signé des accords et pris des engagements concernant les droits et la protection des enfants, dont la stratégie relative à lutte contre l'enrôlement des enfants et leur démobilisation et réadaptation. Il a réactualisé le plan de travail de 2014 relatif à la protection des enfants dans les conflits armés auquel le Yémen a souscrit le 14 mars 2014. En vertu de ce plan, l'Organisation des Nations Unies est devenue le partenaire du Gouvernement yéménite dans la recherche de solutions au problème de l'enrôlement des enfants. Le Yémen a également signé la Déclaration des Nations Unies sur la sécurité dans les écoles.

65. Les autorités ont formé des équipes pour la protection de l'enfant et la prestation de services de soutien psychosocial sous l'égide du Ministère des droits de l'homme en partenariat avec les organisations de la société civile. Elles ont organisé des colloques et des cérémonies commémoratives, dont la dernière en date a eu lieu à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme qui a coïncidé avec le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, le Yémen applique les instruments internationaux relatifs à la question qu'il a signés et œuvre pour assurer la scolarisation des enfants déplacés dans les lieux où ils se trouvent après leur réadaptation. Les autorités s'emploient également à diffuser le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'homme, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (en application duquel les enfants faits prisonniers par les forces gouvernementales pendant des hostilités sont remis aux organismes de protection de l'enfance). Des plans ont en outre été élaborés en vue de sensibiliser les parties concernées à l'importance de la réadaptation et de la mobilisation des enfants enrôlés dans les forces armées et des projets ont été soumis à des organismes donateurs aux fins d'obtenir les fonds nécessaires à leur exécution. Les autorités ont aussi fourni des services de réadaptation aux enfants enrôlés par les milices et leur ont apporté un soutien psychosocial dans l'optique de leur retour dans leur famille. À cela s'ajoutent plusieurs initiatives lancées par le Gouvernement pour apporter un appui psychosocial aux enfants et assurer leur réadaptation, qui ont eu un effet favorable sur les enfants enrôlés par les milices.

Enfants handicapés (recommandation n° 153)

66. L'État respecte le droit des personnes handicapées à l'assistance sociale sous toutes ses formes. Il garantit la jouissance de tous les droits fondamentaux à tous les citoyens sans distinction (document de la Conférence de dialogue national relatif aux droits et aux libertés, p. 173). Les personnes handicapées bénéficient d'une grande attention. Elles sont cependant en butte à plusieurs problèmes qui restreignent leur participation dans la société.

67. Le Gouvernement exécute, en coopération avec les organisations de la société civile et le Conseil national de la mère et de l'enfant, des programmes et plusieurs projets pour la protection des enfants handicapés et leur intégration dans la société. Ces programmes et projets portent sur la formation des cadres assurant la prestation de services et l'intégration des enfants handicapés dans la société. Les autorités continuent d'autre part de mettre en œuvre plusieurs politiques pour garantir les droits des personnes handicapées, conformément aux instruments internationaux relatifs à la question.

68. Le Gouvernement a l'intention d'exécuter de nombreux programmes visant à former le personnel des organismes publics concernés à s'occuper des personnes handicapées. Il compte en outre organiser des ateliers et des stages de formation dans ce domaine. D'autre part, un fonds pour la protection et la réadaptation des personnes handicapées a été créé en vue de la réalisation des objectifs et des plans concernant cette importante catégorie

de la population que sont les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers. Le fonds a permis de fournir des services et d'exécuter des programmes et des activités dans les domaines de la protection et la réadaptation et de la formation conformément aux objectifs qui lui ont été assignés au moment de sa création. Le nombre de bénéficiaires du fonds ne cesse d'ailleurs de croître. Les prestations du fonds revêtent diverses formes, dont les aides financières et en espèce fournies directement ou par l'intermédiaire des organismes et centres de formation et de réadaptation qui s'occupent de toutes les catégories de personnes handicapées des deux sexes (sourds, muets, handicapés moteurs, etc.), la mise à disposition de matériel médical (chaises roulantes, aides auditives, lunettes, etc.), ainsi que de matériel didactique, de formation et de réadaptation. En outre, le fonds soutient tous les programmes et activités éducatifs et culturels des organismes et centres qui s'occupent des personnes handicapées. Ainsi, 41 centres et organismes s'occupant des personnes handicapées sont financés par le fonds de protection sociale et le fonds de protection et de réadaptation des personnes handicapées. D'autre part, 3 centres de protection sociale ont été remis en état et le nombre d'autorisations accordées à de nouveaux organismes actifs dans ce domaine s'élève à 636.

Réfugiés (recommandations n^{os} 138 et 154 à 156)

69. Le dialogue national a mis l'accent sur l'interdiction de refouler les réfugiés et de les renvoyer dans les pays qu'ils ont fuies. Le Gouvernement respecte les engagements qu'il a pris en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole qui y est rattaché de 1967, ainsi que de l'ensemble des instruments connexes auxquels le Yémen est partie.

70. Le Gouvernement yéménite assume un lourd fardeau en raison du grand afflux de réfugiés et des difficultés économiques qui en résultent dans le contexte d'un climat de sécurité complexe, de la pauvreté qui sévit sur une vaste échelle et du chômage qui frappe la population yéménite en dépit des aides fournies par la communauté internationale et des efforts des autorités, dont les moyens sont dépassés. Selon les estimations du Ministère de l'intérieur, il y a actuellement près d'un million de réfugiés au Yémen, dont la majorité sont installés dans les grandes villes. Il y a par exemple plus de 30 000 réfugiés à Aden. Ces derniers sont traités sur un pied d'égalité avec les Yéménites, jouissant de tous les services (santé, enseignement, prestations sociales, sécurité, etc.) et peuvent travailler au même titre que les Yéménites.

71. Conformément aux recommandations de la première Conférence nationale sur les droits de l'homme, tenue les 9 et 10 décembre 2012, le Gouvernement coopère étroitement avec le bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés au renforcement de la coordination et du partenariat entre les deux parties en vue de la prise en compte des questions concernant les réfugiés dans les programmes de développement de l'État et ceux des gouvernorats les plus touchés par l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées. À cet égard, le Ministre des droits de l'homme et des représentants du Haut-Commissariat ont effectué plusieurs visites d'inspection dans les centres d'accueil des réfugiés.

72. Quant aux personnes marginalisées, elles ont été représentées à la Conférence de dialogue national, ce qui leur a permis de faire connaître les besoins et les revendications qu'ils veulent inscrire dans la nouvelle constitution. En outre l'Union générale des personnes marginalisées est représentée au sein de la Commission consultative du Ministère des droits de l'homme, dont les activités consistent, entre autres, à exposer et examiner les questions des droits de l'homme, y compris celles concernant les besoins et les problèmes des personnes marginalisées et à encourager la création d'organisations de la société civile. Parmi les organismes qui ont ainsi vu le jour, il convient de signaler l'Union nationale des groupes les plus démunis et 55 autres organisations que le Ministère finance chaque année.

Droits et libertés publiques

Droit à la vie (recommandations n^{os} 55 et 56)

73. Le Gouvernement yéménite tient à signaler qu'il envisage la possibilité de revoir les textes législatifs relatifs à l'application de la peine de mort conformément aux documents issus du dialogue national global. À cet égard, le projet de nouvelle constitution prévoit de restreindre le recours à la peine de mort aux cas extrêmes régis par les règles chāraïques relatives au *Qisas* (talion) dont l'application obéit à des conditions très strictes et extrêmement complexes.

Droits à la liberté d'opinion et d'expression (recommandations n^{os} 17, 65, 80 et 110 à 116)

74. Le Conseil des ministres a adopté la décision n^o 13 de 2014 portant révision du projet de loi sur les médias audiovisuels qui prévoit la constitution d'une commission publique composée de représentants des organismes concernés, qui aura pour tâche de revoir le projet de loi à la lumière des recommandations issues du dialogue national de façon à renforcer les droits des journalistes et à combler certaines lacunes dans l'ancienne loi sur la presse et les publications (loi n^o 25 de 1990) et son règlement d'application (décret présidentiel n^o 40 de 1993).

75. En outre, les recommandations issues du dialogue national prévoient de nombreuses mesures qui sont de nature à contribuer au renforcement de la protection des droits des journalistes et à assurer l'indépendance des médias. Le document issu du dialogue national recommande la création d'un Conseil supérieur de la presse et des médias indépendant, qui aura pour tâche d'établir les politiques et les stratégies et de procéder à une réforme du secteur de la presse écrite audiovisuelle et électronique. Il accorde une grande importance à l'instauration des garanties juridiques et éthiques nécessaires pour l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et du droit d'obtenir des informations et pour la protection de la diversité, de la neutralité et de l'intégrité professionnelle de ce secteur qui est garant de la protection de la démocratie et des droits de l'homme et des valeurs civiques et religieuses consacrées par la Constitution.

76. Le Président de la République a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de remettre en liberté tous les prisonniers d'opinion. De même, le groupe de travail sur la construction de l'État a pris en compte dans ses décisions les recommandations issues du dialogue national relatives d'une part à la garantie du droit des citoyens d'exprimer leur opinion, leur choix politique et leur volonté en utilisant les moyens offerts par l'action civique, tels que les défilés et les manifestations, les grèves, les rassemblements pacifiques qui peuvent être organisés sans autorisation préalable à condition de ne pas porter préjudice aux biens publics et privés et d'autre part à l'interdiction de toute restriction ou atteinte à ces droits de quelque manière que ce soit. Les recommandations du dialogue national prévoient également l'application de sanctions pénales à l'encontre de toute personne qui contribue à porter atteinte à ces droits. Le Gouvernement s'efforce de diffuser la culture des droits de l'homme par le biais des médias, au moyen de programmes de sensibilisation.

Administration des prisons et situation et droits des prisonniers

77. Le Gouvernement continue d'œuvrer pour améliorer les conditions de vie et la situation dans l'ensemble des établissements pénitentiaires et de réformer le secteur conformément aux normes internationales applicables en la matière. Dans cette optique, la loi n^o 17 de 2012 portant modification de la loi n^o 48 de 1991 relative à l'organisation des prisons, telle que modifiée, a été adoptée. La nouvelle loi contient un nouvel article (29 *bis*) aux termes duquel « lorsque des enfants sont autorisés à rester avec leur mère dans des établissements pénitentiaires, les mesures nécessaires seront prises pour l'aménagement de crèches ». En outre, le Comité international de la Croix-Rouge a été autorisé à effectuer une série de visites dans les établissements carcéraux et à rencontrer des prisonniers et des responsables. Des représentants du Ministère des droits de l'homme effectuent aussi des visites auprès des détenus. Des visites périodiques sont également effectuées dans les prisons, les lieux de détention provisoire et les lieux de garde à vue de plusieurs

gouvernorats. Plusieurs prisons ont été remises en état et dotées des services nécessaires. Conformément à la décision n° 15 de 2014 du Conseil des ministres, une commission chargée d'élaborer un programme de renforcement des capacités pour la réadaptation des extrémistes condamnés à des peines de prison a été créée et un accord a été signé avec le Comité international de la Croix-Rouge dans le but de permettre à cet organisme de visiter les prisons et de faciliter sa tâche.

Détention arbitraire et disparitions forcées (recommandation n° 59)

78. Le Gouvernement a accepté d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a donné des instructions aux parties concernées pour parachever les procédures juridiques de ratification de la Convention. En outre, le Conseil des ministres a adopté la décision n° 48 de 2013 relatives à l'élaboration d'un projet de loi sur les personnes disparues ou victimes de disparitions forcées. Malheureusement, le coup d'État a empêché le Parlement de se réunir pour adopter ce projet de loi.

79. En guise de soutien aux victimes de détention arbitraire et de disparitions forcées, le Ministère des droits de l'homme a suivi la mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres relative à l'application par le Yémen des recommandations adoptées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2014 (2011), 2051 (2012), conformément à l'initiative des pays du Golfe et de ses modalités d'application, aux termes de laquelle il a été recommandé d'accélérer le processus de remise en liberté de toutes les personnes détenues illégalement et des détenus d'opinion.

80. La Direction générale de réception des plaintes et des signalements a été mise en place au Ministère des droits de l'homme. La Conférence de dialogue national a abordé la question des enquêtes indépendantes, un des 31 points fondamentaux à l'ordre du jour de la Conférence, dont font partie la question des droits des personnes victimes de disparitions forcées et la recherche de la vérité au sujet des violations des droits de l'homme. Le Gouvernement a autorisé le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre dans les lieux de détention et a présenté un projet de décision portant approbation du Protocole facultatif relatif aux disparitions forcées, qui a été soumis au Parlement. En raison de la situation actuelle, l'examen du projet de décision par le Parlement a été envoyé à une date ultérieure

81. En vertu des principes énoncés dans le projet de nouvelle constitution, l'État garantit la liberté personnelle des citoyens et protège leur dignité et leur sécurité. La liberté ne peut être restreinte qu'en application d'une décision prise par un tribunal compétent et nul ne peut être arrêté, fouillé ou détenu s'il n'est pas pris en flagrant délit. Une personne ne peut faire l'objet d'une surveillance ou d'une enquête que dans les cas fixés par la loi et il est interdit de soumettre une personne à des tortures physiques et psychologiques ou morales ou de l'obliger à faire des aveux pendant les interrogatoires.

82. En vertu du projet de Constitution, toute personne dont la liberté est restreinte a le droit de garder le silence et de ne parler qu'en la présence de son avocat. Il est interdit de détenu ou d'emprisonner une personne dans des lieux autres que ceux prévus par la loi sur l'organisation des prisons. Le recours à la torture et aux mauvais traitements lors de l'arrestation ou de l'interrogatoire est interdit. Toute personne détenue doit être autorisée à défendre sa cause et exprimer ses objections. Le maintien en détention doit être immédiatement justifié, faute de quoi le détenu doit être libéré. En tout état de cause, le parquet ne peut maintenir une personne en détention pendant plus de sept jours en l'absence d'une décision judiciaire dûment motivée. Dès qu'une personne est placée en détention pour une raison quelle qu'elle soit, ses proches ou une personne de son choix sont informés. Cette obligation doit être respectée lors de la prise de la décision judiciaire de prolongation de la détention et la loi prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque viole l'une quelconque des dispositions de cet article et prévoit un dédommagement approprié en cas de préjudice subi par une personne du fait de la violation de la loi. Le recours à la torture physique ou psychologique au moment de l'arrestation ou pendant la détention ou l'emprisonnement constitue un crime imprescriptible et la loi punit toute personne qui commet ce crime, en est complice ou ordonne sa commission.

83. Le Ministère des droits de l'homme a pu obtenir, avec l'aide d'organisations de la société civile, des rapports sur les personnes détenues ou victimes de disparitions forcées dans les prisons des milices houthies qu'elle a présentés au Premier Ministre. Une allocation mensuelle est versée aux familles de 2 400 personnes détenues ou victimes de disparitions forcées.

Lutte contre la traite des personnes

84. Le Gouvernement a créé une commission nationale de lutte contre la traite des personnes (décision n° 46 de 2012 du Conseil des ministres). Cette Commission est composée de représentants d'organismes publics et non gouvernementaux actifs dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes. En 2014, le Gouvernement a adopté le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes et l'a transmis au Parlement. Le projet de loi vise à interdire la traite des personnes sous toutes ses formes, à protéger et à aider les victimes et à assurer le respect de leurs droits et de leur dignité, à sensibiliser la société aux dangers de la traite et aux moyens de combattre ce phénomène et à renforcer la coopération et la coordination au niveau national dans la lutte contre cette pratique.

85. Par sa décision n° 101 de 2014 le Conseil des ministres a approuvé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et l'a transmise au Parlement pour ratification. Un atelier a été organisé les 4 et 5 février 2014 en partenariat avec l'Organisation mondiale pour les migrations pour appuyer le projet de loi et mettre en lumière les efforts du Gouvernement pour lutter contre cette pratique. Des consultations ont été menées en vue d'ateliers sur les procédures judiciaires relatives à la traite des personnes, lesquels ont respectivement eu lieu les 25 et 26 mai 2014 à Sanaa et les 28 et 29 mai 2014 à Hodeïda, en coopération avec l'Organisation mondiale pour les migrations. En outre, des ateliers de sensibilisation au projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes ont été organisés en coopération avec la même organisation les 15 et 16 juin 2014 à Sanaa et les 18 et 19 juin 2014 à Hodeïda.

Mesures et politiques générales pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels

Droit à l'éducation (recommandations n^{os} 145 et 146 et 148 à 152)

86. Le secteur de l'éducation s'est heurté en mars 2015 à d'énormes problèmes du fait de l'invasion de plusieurs gouvernorats par les milices houthies. Après la libération de la plupart des régions, l'infrastructure a été remise en état et développée, la capacité des établissements d'enseignement technique a été augmentée, plusieurs facultés et universités ont été créées et de nombreux étudiants et étudiantes appartenant à des familles émigrées ou déplacées ont été inscrits dans des établissements situés dans les zones et les gouvernorats libérés. Les cours se sont ainsi poursuivis et les manuels scolaires ont continué d'être imprimés.

87. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement a pris des mesures pour promouvoir l'exercice du droit à l'éducation, dont l'établissement des programmes scolaires conformément aux principes de l'égalité entre les sexes et l'élaboration de programmes spéciaux pour les enfants ayant des besoins particuliers et les enfants des familles pauvres, aussi bien dans les villes que dans les campagnes. En outre, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement exécute plusieurs programmes d'enseignement destinés aux enfants réfugiés et émigrés en coopération avec les organismes compétents. Un programme stratégique comprenant plusieurs volets (réforme et amélioration de l'enseignement de base, définition et développement durable stratégique de l'enseignement de base, exécution de programmes et de politiques visant à améliorer la situation dans le domaine de l'enseignement, élaboration de critères pour la nomination de cadres administratifs compétents dans les établissements d'enseignement, application de critères de qualité dans les différents cycles de l'enseignement, amélioration et développement continu des programmes d'études, amélioration des méthodes pédagogiques, établissement de liens de partenariat entre l'État,

la société civile et le secteur privé, fourniture de locaux et d'équipements scolaires pour répondre à l'augmentation croissante du nombre d'étudiants).

88 De nouvelles universités et facultés ont été créées pour assurer une formation dans les spécialités que nécessite le marché du travail au niveau local et dans les régions. Les autorités ont redoublé d'efforts pour assurer la prise en compte du genre social dans le processus d'élaboration des programmes de développement relatifs à l'enseignement. Toutefois, plusieurs facteurs économiques, sociaux et culturels, de même que les effets catastrophiques du coup d'État constituent un obstacle à un développement rapide et intégré de l'enseignement qui puisse répondre aux impératifs du développement sur le plan humain et empêchent de combler l'écart qui existe encore entre les garçons et les filles en matière d'accès à l'école fondamentale et de taux d'abandon scolaire. En 2018 le Ministère de l'éducation et de l'enseignement a exécuté plusieurs stratégies, dont la stratégie nationale pour le développement de l'enseignement de base et secondaire, la stratégie de la santé scolaire, la stratégie de l'enseignement supérieur et la stratégie nationale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, ainsi que des programmes fondés sur le principe de l'égalité et de non-discrimination, notamment en ce qui concerne le taux de scolarisation, l'amélioration de la qualité de l'enseignement et l'instauration sur le plan éducatif et sanitaire de conditions propices à l'instruction des enfants réfugiés et émigrés.

Nombre de classes dans l'enseignement fondamental et l'enseignement complémentaire (alphabétisation)

Cycle fondamental (1)			Cycle fondamental (2)			Cycle complémentaire			Total			Nombre de centres
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	
75	2 464	2 539	66	2 266	2 332	43	1 645	1 688	184	6 375	6 559	3 759

Nombre d'élèves dans l'enseignement fondamental et l'enseignement complémentaire (alphabétisation)

Cycle fondamental (1)			Cycle fondamental (2)			Cycle complémentaire			Cycle fondamental filles		Total		
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Total
1 744	60 300	62 044	1 395	57 559	58 954	887	36 869	37 756	721	8 347	4 747	164 180	168 927

Nombre de cadres et d'employés – cycle d'alphabétisation

Cadres			Employés							Total général		
			Intérimaires		Titulaires		Total					
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
742	96	838	51	54	17	5	68	59	127	810	155	965

Nombre d'élèves dans les centres de formation pour femmes – alphabétisation

Métiers

	Confection	Tricotage	Impression	Broderie	Travaux manuels	Coiffure	Photo	Cultures sèches	Économie domestique	Divers	Total
Total	2 824	321	52	413	1 160	851	93	15	679	1 939	8 347

Nombre d'élèves dans les centres de formation de base (hommes) – alphabétisation

Métiers de base

	Mécanique auto	Électricité	Ferronnerie et soudure	Menuiserie	Tournage	Informatique	Électricité domestique	Couture	Plomberie	Divers	Total
Total	166	193	75	56	33	35	35	18	18	135	721

Formation des étudiants selon le sexe – alphabétisation

Zones urbaines			Zones rurales			Total		
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
952	46 859	49 054	2 552	116 999	119 551	4 747	164 180	168 927

Nombre d'écoles pour filles, pour garçons et mixtes

Secteur	École fondamentale				École secondaire				École secondaire/fondamentale				Total				
	Garçons	Filles	Mixte	Total	Garçons	Filles	Mixte	Total	Garçons	Filles	Mixte	Total	Garçons	Filles	Mixte	Total	
Public	850	690	11 171	12 711	149	66	163	378	437	586	3 076	4 099	1 526	1 449	15 570	17 188	
Privé local	16	4	540	560	6	1	1	8	36	5	290	331		58	10	831	899
Privé interna- tional																4	4
Total	866	694	11 712	13 272	155	67	164	386	473	591	3 369	4 433	1 584	1 459	16 405	18 091	

Répartition des écoles selon le sexe

Écoles pour garçons	Écoles pour filles	Écoles mixtes	Total
1 584	1 459	16 405	18 090

Nombre d'élèves au Yémen selon le sexe

Garçons	Filles	Total
3 246 147	2 567 435	5 813 582

Le nombre d'enseignants et d'employés au niveau des gouvernorats s'élève à 304 041.

Droit à la santé (recommandations n^{os} 158 et 159)

89. Le Yémen a adopté une série de stratégies nationales et de plans dans le domaine de la santé, dont la stratégie du secteur de la santé, la stratégie de la santé génésique et le plan quinquennal pour le développement de la santé, dans le but de renforcer les services de santé dans les hôpitaux et les centres médicaux, de sensibiliser la population aux questions de santé et de développer la médecine préventive. Il ressort des statistiques disponibles que le développement de l'infrastructure de la santé n'est pas à la mesure de l'augmentation de la population. À cet égard, les services de la santé fournis aux femmes (santé génésique, vaccination, obstétrique, etc.) constituent un indicateur positif des progrès accomplis et les femmes bénéficient aujourd'hui dans le domaine de la santé des mêmes prestations que les hommes.

90. Le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour améliorer la santé physique et mentale de la population et alléger le fardeau des maladies endémiques et des affections les plus répandues, et s'efforce d'augmenter les taux de vaccination et de malnutrition et de prévenir le choléra. Les mesures prises visent également à augmenter la couverture des services de santé génésique et de planification de la famille, à prévenir les anémies en enrichissant les farines en fer, à assurer l'approvisionnement des centres de santé en médicaments de base, à sensibiliser la population aux problèmes de santé et à renforcer le système de santé au niveau institutionnel au moyen d'activités de formation et de perfectionnement. Des efforts sont en outre déployés pour promouvoir les services d'urgence, notamment en ce qui concerne les prestations de base, les camps médicaux et l'approvisionnement en médicaments et en fournitures médicales, l'accent étant mis sur les régions prioritaires.

91. Des milliers de Yéménites sont morts et des centaines de milliers ont été exposés à la dengue, à la fièvre typhoïde, au paludisme et au choléra à cause du conflit armé et des restrictions imposées par les milices putschistes à l'acheminement des secours humanitaires. En dépit des problèmes rencontrés, les autorités yéménites ont pu, en coopération avec les organisations de la société civile locales et internationales et les organismes humanitaires, renforcer la prestation de services de santé. On trouvera dans l'annexe relative à la santé des statistiques et des indicateurs à ce propos.

**Développement et lutte contre la pauvreté, la malnutrition et le chômage
(recommandations n^{os} 125 à 127, 129 à 133, 135, 137, 139 et 140)**

92. Le Yémen a souffert au cours des dernières décennies de l'échec des politiques visant à sortir le pays des diverses crises économiques qu'il a traversées en raison de la propagation de la corruption, du gaspillage des ressources, du népotisme et de l'absence de démocratie, de transparence et de bonne gouvernance. Dès que le pays a cherché, à travers la révolution du 11 février 2011, à se donner les moyens d'en finir avec ces échecs et à réaliser les grandes aspirations de la population à la mise en place de son propre système politique, les milices houthies et leurs alliés sont intervenus pour voler aux Yéménites leur rêve de sortie de la spirale de la pauvreté et du chômage.

93. Le taux de pauvreté a beaucoup augmenté au Yémen pendant la période considérée en raison du coup d'État et du conflit armé. La crise humanitaire que traverse le pays est l'une des plus graves qu'ait connu le monde. Actuellement, sur les 27 millions d'habitants que compte le pays, 22 millions dépendent de l'aide pour assurer leur subsistance et le nombre de personnes déplacées a atteint 3 millions.

94. Le conflit armé d'une manière générale et les attaques menées par les milices houthies contre les infrastructures ont causé d'énormes dégâts au secteur des services de base, entraînant une aggravation de la situation en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable et en énergie, avec pour conséquences une détérioration des conditions de vie de la population et une réduction de sa capacité de se déplacer et de faire fonctionner les services, notamment les hôpitaux et les établissements d'enseignement, la perte des moyens de subsistance pour des milliers de citoyens que ce soit du fait de leur exode à l'intérieur du pays ou de la forte récession économique que connaît le Yémen, auxquels s'ajoute l'effondrement du pouvoir d'achat de la monnaie locale qui s'est produit dans un contexte caractérisé par la hausse des prix des denrées, des produits de base et des services en sorte qu'il est devenu impossible pour la majorité de la population de subvenir à ses besoins élémentaires.

95. Les milices houthies ont pillé les deniers publics et fait main basse sur la Banque centrale et sur les salaires versés par le Gouvernement aux employés du secteur public. Elles ont en outre imposé des taxes illégales sous le couvert du « soutien à l'effort de guerre ». Les milices houthies ont accaparé l'essentiel de l'aide humanitaire internationale fournie dans les régions qu'elles contrôlent, que ce soit en tant que prix à payer pour le passage des secours ou pour subvenir aux besoins de leurs combattants et de leur famille. Elles ont en outre placé sous leur contrôle la distribution du reste des secours, en faisant bénéficier surtout leurs partisans. Les milices houthies ont également soumis à des restrictions indirectes les organisations humanitaires qui tentent d'acheminer les aides via d'autres ports, exigeant que le port de Hodeïda qu'elles contrôlent soit le seul point de

passage. Elles ont refusé toutes les démarches et initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour instaurer une administration internationale du port de façon à assurer l'entrée des secours et à empêcher la violation des décisions internationales interdisant les livraisons d'armes utilisées contre les pays amis et voisins et pour menacer la navigation internationale dans la mer Rouge et le détroit de Bab Al Mandeb.

96. Les autorités yéménites ont pris par décret une série de mesures pour répondre aux besoins de la population sur le plan humanitaire et dans le domaine du développement, dont la dernière en date est le décret républicain n° 175 d'août 2018 portant création d'une commission économique de crise chargée de venir en aide aux segments les plus démunis de la population. À cet égard, le Gouvernement a adopté, dans le cadre du programme transitoire pour la stabilité et de développement, une démarche nationale intégrée axée d'une part sur le développement économique et d'autre part sur l'augmentation de l'aide sociale en espèces fournie par le fonds d'assistance sociale aux fins de protéger les familles les plus démunies, l'accent étant mis sur les zones rurales et les groupes les plus vulnérables. Ce programme comporte une série de projets et de mesures visant à accroître le nombre de bénéficiaires et à encourager le micro-crédit et à renforcer les capacités institutionnelles du fonds d'assistance sociale et du fonds de protection et de réadaptation des personnes handicapées.

97. Dans le cadre des activités menées par le Réseau de développement durable à Aden, à Hadhramaout, à Maarib, à Hodeïda et à Taïz, qui se sont achevées le 25 septembre 2018, le Gouvernement yéménite a parrainé plusieurs ateliers ou y a participé. Ces ateliers avaient pour but de faire connaître les objectifs à long terme des projets de développement durable. Les autorités s'emploient actuellement à élaborer d'importants projets et plans en coopération avec les États amis pour combattre la pauvreté et mettre en œuvre des programmes de développement. Avec l'appui des États de la coalition arabe, des efforts ont été déployés pour la reconstruction du pays après que les forces ont pu libérer 80 % du territoire yéménite.

98. Pendant la période allant de mai 2015 à mai 2018, les milices houthies ont arraisonné 84 navires d'aide humanitaire et pétroliers et les ont empêchés d'accoster. Elles ont en outre pris pour cible 7 navires d'aide humanitaire et cargos en mer Rouge, pillé le contenu de plus de 696 camions humanitaires et fait exploser quatre autres. Elles ont tué deux chauffeurs de camion d'aide humanitaire et volé 15 815 colis alimentaires qu'elles avaient saisis. Elles se sont également emparées de dépôts appartenant à des organisations internationales et ont détruit 4 000 tonnes de vivres et empêché le débarquement de 11 979 tonnes de diesel et de 84 326 tonnes de pétrole au port de Hodeïda.

99. L'effondrement du taux de change du rial a aggravé la pauvreté qui touche à présent un plus grand nombre de personnes. Les taux de malnutrition, notamment chez les enfants et les femmes, sont aussi en hausse au Yémen où sévit une grande insécurité alimentaire. Le Yémen est d'ailleurs classé parmi les 11 pays les plus touchés par ce phénomène. Le Yémen rencontre en outre d'énormes problèmes sur le plan du développement. Le chômage s'est aggravé en raison de l'arrêt de nombreux projets d'investissement, du licenciement d'un grand nombre de travailleurs et du départ du pays de nombreux hommes d'affaires suite au coup d'État, au vol par les milices de plus de 5 milliards de dollars déposés à la Banque centrale et de fonds publics et des mesures qu'elles ont prises pour retirer les devises du marché, avec pour conséquence un effondrement de la monnaie locale.

Coopération avec les mécanismes des Nations Unies

100. Le Yémen accorde une grande importance à la coopération avec les mécanismes des Nations Unies. Il veille à assurer une coordination étroite avec les différents organismes, mécanismes et programmes des Nations Unies et apprécie leurs efforts à l'appui d'un règlement pacifique dans le pays et pour répondre aux besoins essentiels des victimes du conflit armé. Il veille à assurer une coordination étroite avec lesdits programmes. Il tient en particulier à exprimer sa gratitude au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau de coordination des affaires humanitaires, au Programme alimentaire mondial, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'UNESCO et à l'UNICEF.

101. Dans le domaine des droits de l'homme en particulier, le Gouvernement yéménite est fermement convaincu qu'il est important de progresser dans la mise en œuvre des normes internationales relatives à ces droits, vu leur importance dans le renforcement de la cohésion sociale et de l'esprit civique et le rétablissement de la paix civile dans le pays. Aux yeux du Yémen, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle capital dans ce domaine. Dans cette optique, le Gouvernement a approuvé l'adhésion du Yémen à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, étudie actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et envisage également d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'absence d'un pouvoir législatif empêche le pays d'aller de l'avant dans ce domaine.

102. Le Gouvernement yéménite a veillé à participer activement à chaque session du Conseil des droits de l'homme et à rester constamment en contact avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil. Il a proclamé son adhésion aux résolutions du Conseil des droits de l'homme de septembre 2016 et 2017 relatives à la coopération avec les mécanismes d'enquête nationaux et le soutien à ces mécanismes, ainsi que sa volonté de tirer profit des services consultatifs offerts par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, notamment de coopérer avec l'équipe d'éminents experts créée en vertu de la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme en 2017 et d'accueillir l'équipe et les spécialistes qui les accompagnent et de leur fournir les explications et les informations détaillées dont ils ont besoin.

103. Des délégations de haut niveau dépêchées par des organismes des Nations Unies et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont effectué des visites au Yémen. Il convient de mentionner en particulier les visites du Secrétaire général adjoint des Nations Unies aux affaires humanitaires, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, du Directeur général du Programme alimentaire mondial, du Directeur général de l'UNICEF et du Président du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que celles effectuées par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité, le groupe d'experts du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Directeur du département du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord du Haut-Commissariat, la coopération continue avec le bureau du Haut-Commissariat au Yémen et l'engagement pris par ce dernier concernant la présentation de rapports périodiques aux organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux auxquels il est partie, encore que le Yémen n'a pas pu s'acquitter dernièrement de son obligation en raison des circonstances complexes qu'il traverse du fait du coup d'État et de la détérioration de la situation dans de nombreux domaines qui en a résulté. Le Gouvernement est déterminé à renforcer sa coopération avec les organisations internationales des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies actifs au Yémen en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et d'apporter au peuple yéménite l'aide et les secours humanitaires dont il a besoin.

Difficultés et obstacles rencontrés par le Yémen dans la mise en œuvre des politiques relatives aux droits de l'homme

104. Le Gouvernement yéménite se heurte actuellement à d'énormes obstacles dont :

- La poursuite de la rébellion des milices houthies et de leur mainmise sur des parties du territoire yéménite et leur obstination à refuser les propositions de paix et à rejeter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 2216 (2015) ;
- L'incapacité d'appliquer les recommandations de la Conférence de dialogue national et d'organiser le référendum au sujet du projet de nouvelle constitution ;
- Les problèmes rencontrés par les institutions au Yémen du fait de l'effondrement de l'économie, de la rupture de la cohésion sociale et du délabrement des services de base, situation qui a causé de grandes privations aux Yéménites et placé des millions d'entre eux au bord de la famine ;

- La crise alimentaire, les difficultés rencontrées par le secteur bancaire et effondrement des services de base ;
- L'augmentation rapide des taux de pauvreté, situation qui nuit grandement à la capacité du Gouvernement de fournir les services de base requis ;
- La persistance des violations des droits de l'enfant commises par les milices houthies dans les zones sous leur contrôle, et en particulier l'augmentation du nombre de crimes, d'enrôlement d'enfants, d'utilisation d'enfants dans les hostilités et d'exploitation d'enfants comme boucliers humains ;
- La lenteur de la réponse des organisations internationales de protection et la faiblesse de la coordination entre elles et le Gouvernement légitime représenté par les ministères compétents dans l'exécution de leurs activités et de leurs projets ;
- Le déplacement des familles du fait de la guerre imposée par les milices putschistes houthies avec pour conséquences des incidences néfastes sur la population et des violations des droits de l'homme et les difficultés rencontrées dans les efforts pour remédier à cette situation et assurer le minimum nécessaire à la subsistance des personnes concernées, en particulier les femmes.

Conclusion

105. Le Gouvernement yéménite est tenu par les engagements qu'il a pris en vertu des instruments internationaux qu'il a signés. Il tient à affirmer sa ferme volonté de renforcer et de protéger les droits de l'homme et s'engage à surmonter toutes les difficultés et tous les obstacles et à récupérer, avec l'appui de la communauté internationale et de la coalition arabe, les institutions qui sont encore contrôlées par les milices. Le Gouvernement yéménite compte sur le soutien et l'aide des États et des organisations internationales dans le domaine du développement et de la protection humanitaire, dans le cadre de ses efforts pour permettre au peuple yéménite de sortir de la situation difficile qu'il traverse et pour faire face aux énormes obstacles auxquels se heurte le pays. Il tient à souligner l'importante contribution du mécanisme d'Examen périodique universel à la promotion des droits de l'homme et à affirmer sa détermination à appliquer les instruments internationaux relatifs à la question.

106. Le Gouvernement yéménite tient à exprimer ses remerciements et sa considération au Conseil des droits de l'homme, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Tout en réaffirmant sa volonté d'appliquer toutes les recommandations acceptées que le Conseil adoptera lorsqu'il examinera le troisième rapport du Yémen, le Gouvernement yéménite s'engage à étudier les recommandations qui lui ont été soumises et de coopérer avec les organisations de la société civile, le Ministère des droits de l'homme et la Commission technique mise en place par les autorités, en vue de formuler sa réponse au sujet des recommandations acceptées et de suivre leur mise en œuvre.

Annexes du rapport

- Annexe 1 : Document de la Conférence de dialogue national
- Annexe 2 : Projet de constitution
- Annexe 3 : Statistiques et indicateurs de l'enseignement
- Annexe 4 : Statistiques et indicateurs de la santé publique.